



ASSOCIATION SUISSE DE DROIT DU SPORT

Newsletter en droit du sport de l'ASDS – actualités du monde du droit du sport

Nous vous saluons bien cordialement dans le cadre de cette
6^{ème} Newsletter en droit du sport de l'ASDS du 15 mai 2009

Sujets de droit du sport

- **L'UEFA European League**

L'une des plus anciennes compétitions de football européen va faire l'objet d'un remaniement complet en 2009, suite à une décision du Comité exécutif de l'UEFA prise en novembre 2007. La Coupe UEFA, dont la première édition a été disputée lors de la saison 1971/72, va devenir l'UEFA European League à compter de la saison 2009/10. Ce changement s'inscrit dans une action globale visant à améliorer l'image et la notoriété de la deuxième compétition de clubs du football européen et d'en faire profiter les clubs participants. Vous trouverez les principales nouveautés du nouveau format de compétition à l'adresse internet suivante:

<http://fr.uefa.com/competitions/uefacup/news/kind=2097152/newsid=788651.html>

- **BMW Oracle remporte son procès contre Alinghi**

Le syndicat genevois a donc perdu son duel devant les tribunaux contre BMW Oracle après plus de 20 mois de procédure. Comme Alinghi a accepté la décision de la Cour d'Appel de l'Etat de New York, un duel au meilleur des trois régates va avoir lieu entre les deux grands rivaux.

Le lieu et la date de ce duel demeurent toutefois encore incertains. Un délai de 10 mois à compter de l'entrée en force de la décision judiciaire s'applique en principe. La compétition devrait ainsi débiter le 2 février 2010. Or, si Alinghi est en droit de choisir le lieu où les régates seront disputées, l'acte de fondation de la Coupe de l'America prévoit qu'une régate ne peut avoir lieu que du 1er mai au 31 octobre dans l'hémisphère nord et du 1er novembre au 30 avril dans l'hémisphère sud. Valence, où Alinghi a défendu avec succès l'America's Cup en 2007, semble encore tenir la corde, mais on se heurte au problème des dates !

- **THW Kiel a-t-il acheté sa victoire en 2007 en Champions League ?**

Selon des informations publiées dans le magazine d'actualité *Der Spiegel*, il existerait de nombreux indices de corruption d'arbitre dans le cadre des matches de Champions League du THW Kiel. Il est reproché au club d'avoir manipulé au minimum 10 parties. L'enquête portée essentiellement sur le manager de Kiel, Uwe Schwenker, pour des soupçons de détournement. Des « prélèvements d'argent importants » et des « transferts financiers inhabituels » semblent avoir été effectués. Le club lui-même confirme qu'il y a « des indices d'irrégularités financières ». C'est ainsi que 152'000 Euros n'auraient pas été comptabilisés correctement. Sur conseil de ses avocats, Uwe Schwenker n'a fourni jusqu'ici aucune explication sur ces prélèvements d'argent cash

pour lesquels il n'y a pas de pièces justificatives et il conteste avec véhémence toute accusation de manipulation. Il a toutefois entretemps renoncé à ses fonctions au sein du THW Kiel.

- **L'UE se penche sur l'obligation d'informer sur la localisation prévue par le Code de l'AMA**

Selon une dépêche de l'agence de presse Reuters, l'obligation (des athlètes) d'informer sur la localisation telle que définie dans le Code de l'AMA viole le droit européen. C'est ce qui ressort d'un rapport de 19 pages émis par un groupe de travail indépendant de l'UE. Le Code de l'AMA prévoit que les athlètes de haut niveau doivent indiquer, pour chaque jour, trois mois à l'avance, une heure à laquelle ils se tiennent à disposition pour des contrôles. Le groupe de travail soutient certes les motifs qui fondent cette règle et en perçoit également l'utilité, mais il est d'avis que celle-ci va, à bien des égards, à l'encontre des règles européennes en matière de protection des données, du droit à la sphère privée et du droit à la liberté individuelle, ce qui nécessite des corrections sur plusieurs points.

En Belgique, 65 sportifs d'élite ont déjà déposé plainte. L'avis du groupe de travail servira de base à une décision de principe de la Commission Européenne et pourrait placer la lutte contre le dopage devant de tous nouveaux défis.

- **La FIFA et l'UEFA rejettent les localisations individuelles de l'AMA**

La FIFA et l'UEFA rejettent formellement la prise de position de l'AMA concernant les localisations et, plus particulièrement les localisations individuelles de leurs athlètes. Elles rappellent les différences fondamentales entre le sportif individuel, qui s'entraîne individuellement, participant à un nombre limité de compétitions sportives, d'une part, et l'athlète d'un sport collectif, qui est présent au stade six jours sur sept, et donc facilement localisable, d'autre part. La FIFA et l'UEFA rejettent donc les localisations individuelles, et veulent les voir remplacées par les localisations collectives, c'est-à-dire dans le cadre de l'équipe et l'infrastructure du stade. Toutefois, sont acceptables, comme exception, les localisations individuelles pour les joueurs déjà suspendus, ou pour les joueurs blessés pendant une longue période, étant donné que ces joueurs ne participent pas nécessairement à la vie quotidienne du club. Enfin, il n'est pas acceptable que des contrôles soient effectués pendant les courtes vacances des joueurs, afin de respecter leur vie privée.

Dans un esprit de collaboration dans la lutte contre le dopage, la FIFA et l'UEFA demandent donc à l'AMA de reconsidérer sa position.

- **Maintien de l'interdiction des courses de formule 1 en Suisse**

La Commission des transports et des télécommunications du Conseil des Etats se prononce à nouveau en défaveur de l'autorisation des courses automobiles sur circuit en Suisse et refuse par conséquent d'entrer en matière sur l'initiative en cause.

<http://www.parlament.ch/f/mm/2009/pages/mm-kvf-s-2009-04-01.aspx>

- **Jurisprudence du TAS**

Synthèse de la jurisprudence du TAS du 1er janvier au 30 mars 2009

Entre le 1er janvier et le 30 mars, le TAS a rendu 13 sentences, dont huit portaient sur des sanctions pour dopage.

Les autres affaires concernaient un litige en matière de transfert dans le monde du football, l'exécution en bonne et due forme de l'analyse d'un échantillon B selon l'ancien Code de l'AMA, le droit de participer à une compétition et la disqualification d'un athlète ensuite de la violation d'une règle ainsi que le retrait d'une médaille olympique.

Il y a enfin lieu de mentionner tout particulièrement la réouverture de la procédure dans le dossier des footballeurs italiens Daniele Mannini et Davide Possanzini en rapport avec le bon déroulement d'un contrôle antidopage. Après les affaires David Meca-Medina et Igor Majcen, c'est la troisième fois que le TAS procède à la révision d'une sentence.

<http://www.tas-cas.org/decisionsrecentes>

- **Jurisprudence du Tribunal fédéral**

Aperçu de la jurisprudence du Tribunal fédéral du 1er janvier au 30 mars

Recours en matière civile concernant l'arbitrage international :

Arrêt 4A 600/2008 du 20 février 2009

Pour le Tribunal fédéral, le fait pour le TAS de clôturer la procédure du fait du non-paiement de l'avance de frais demandée par l'appelant dûment informé des conséquences d'une telle omission, ne viole pas le principe de la bonne foi, ce même si cette avance de frais parvient au TAS peu de temps après la clôture de la procédure.

Urteil 4A 400/2008 du 9 février 2009

Pour la deuxième fois, le Tribunal fédéral admet un recours contre une sentence du TAS en raison de la violation du droit d'être entendu. L'application de la loi fédérale sur la location de services dans le cadre d'un litige opposant un agent de joueur espagnol à un joueur brésilien actif au Portugal était tout à fait imprévisible. Le TAS aurait dû en informer les parties au préalable et les inviter à prendre position.

Urteil 4A 424/2008 du 22 janvier 2009

Le Tribunal fédéral confirme les sentences de la Chambre ad hoc concernant la non-disqualification de l'équipe féminine espagnole de hockey sur terre après la découverte de deux contrôles antidopage positifs.

Urteil 4A 460/2008 du 9 janvier 2009

Le Tribunal fédéral confirme une suspension pour cause de dopage prononcée par le TAS. Le motif du recourant qui invoquait l'incompétence du TAS à juger des appels de la FIFA et de l'AMA s'est avéré infondé.

Recours en matière de droit public :

Urteil 2C 727/2008 du 18 mars 2009

Le Tribunal fédéral estime que, dans le cadre de l'admissibilité de la diffusion d'extraits télévisés en matière de sport (au sens de l'art. 72 LRTV), il n'est pas admissible de transférer des coûts supplémentaires (redevances) sur les chaînes non payantes si ces coûts sont supérieurs aux frais techniques qui sont en lien direct avec l'octroi du "Signal Access".

Urteil 2C 658/2008 du 18 mars 2009

La question des émoluments relatifs au *public viewing* lors de manifestations de grande importance demeure d'actualité après l'Euro. Le Tribunal fédéral a admis un recours de l'UEFA. Le Tribunal administratif fédéral doit donc remettre l'ouvrage sur le métier.

Recours en matière pénale :

Urteil 6B 925/2008 du 9 mars 2009

Savoir dans quelle mesure l'obligation d'assurer la sécurité sur les descentes pour sports de neige, à charge des entreprises de remontées mécaniques, se suffit à elle-même, dépend des circonstances du cas d'espèce. Dans tous les cas, cette obligation se mesure à l'aune des directives pour l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des descentes pour sports de neige (directives SKUS) et des directives émises par la Commission des questions juridiques relatives aux descentes pour sports de neige publiées par les Remontées Mécaniques Suisses (directives RMS).

http://asds.unibas.ch/fr/jurisprudence/tribunal_federal